

Décret

Générale

colonial

Décret n° 4-124-1907 12 janvier 1907

n° 4-124-1907 12

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

12 janvier 1907

Numéro JO

n° 124 du 01/03/1907

Date du numéro

1 mars 1907

VISAS

Le Président de la République française, Vu la loi du 12 juillet 1905

Vu les articles 6,8 et 18 du sénatus-consult du mai 1854

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Est rendue applicable dans toutes s les colonies la loi du 2 juillet 1905, concernant la signification d' oppositions et de cessions faites entre les mains des comptab les de deniers publics où des préposés de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 2

— Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux Officiels de la République française et de chacune des colonies, et inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

A. FALLIÈRES. Par le Président de la République : **Le ministre des colonies. MILLIÈMES-LACROIX. Le ministre des finances, J. CAILLOUX.**